

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

KNAUF INDUSTRIE EST

ZAC de Grenoble Air Parc
38590 Saint-Étienne-De-Saint-Geoirs

Références : 2025-Is005TN2
Code AIOT : 0010400095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIE EST implanté ZAC de Grenoble Air Parc 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIE EST
- ZAC de Grenoble Air Parc 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
- Code AIOT : 0010400095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Knauf Industrie Est exploite sur la commune de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs une usine de production de produits en polystyrène, à base de PPE ou de PSE. 35 personnes travaillent dans le cadre de l'activité de l'usine et 11 personnes exercent des activités pour la division locale de la

société.

L'installation est encadrée par différentes décisions préfectorales, notamment l'arrêté d'autorisation du 19 avril 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2015. L'installation bénéficie donc de la procédure de l'autorisation bien que suite aux évolutions de la nomenclature, le site relève désormais du régime de l'enregistrement.

Le site est aussi soumis à différents arrêtés ministériels de prescriptions générales comme l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères) ou l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, différentes thématiques ont été inspectées dans ce cadre-là, dont les suites données à la dernière visite d'inspection réalisée le 3 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie
- Suites inspection 2023 (dont produits chimiques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 2	Deux demandes d'action corrective	2 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Deux demandes d'action corrective	2 et 4 mois
5	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362	Deux demandes d'action corrective	Immédiat et 3 mois
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Deux demandes d'action corrective	Un mois
9	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande d'action corrective	Un mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites d'inspection 2023	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35 et 37-5	Sans objet
3	Suites d'inspection 2023	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Sans objet
6	Recensement des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques	article 8	
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs non-conformités, une relative à la situation administrative du site (remplacement d'une chaudière n'ayant pas été signalé à l'inspection), une sur le plan des réseaux qui doit être actualisé, plusieurs concernant le risque légionelles (sur la fourniture d'un plan de surveillance et la transmission des résultats de surveillance). A noter aussi un manquement sur la réalisation d'un audit sur les pertes de GPI, qui est cependant bien planifié par l'exploitant.

Les manquements constatés lors de la dernière visite d'inspection le 3 mars 2023, ont été résolus et l'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux demandes d'action corrective que l'inspection lui avait adressé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
Le paragraphe 1.1 de l'article 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-3395 du 19 avril 2002 est modifié comme suit :

Numéro nomenclature	Nature des activités	Volume Activité	Classement
2661-1b)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour mais inférieure à 70 tonnes/jour	20 t/j	E
2663-1b)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	27 800 m ³	E
2921-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3 500 kW	E
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	300 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	950 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 tonnes/jour	2,6 t/j	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	8 MW	DC

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le niveau des différentes activités ICPE connues et exercées au sein de l'installation.

L'activité de transformation de plastique correspond principalement à une activité de transformation de PSE et à une activité de transformation de PPE. Les procédés de transformations correspondent principalement à de la pré-expansion et à du moulage, il y a 20 postes de production associés à cette activité. L'exploitant a présenté des indicateurs de suivi de son site sur l'année 2024, la production est restée inférieure à 10 tonnes par jour et reste inférieure à la quantité autorisée par l'arrêté complémentaire de 2015.

L'exploitant a présenté la fiche d'identification de la tour aéroréfrigérante du site, mise à jour le 15/06/2022 et qui indique une puissance de 3500 kW.

La quantité de produits finis et semi-finis stockée était de 145 tonnes (dont 30 tonnes de produits semi-finis) le jour de la visite d'inspection. Cette activité est soumise à la rubrique ICPE n°2663

(Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) et vise la matière stockée à l'état alvéolaire ou expansé.

La matière première est stockée en big-bag pour le PPE ou en récipients octogonaux de 800 kg à 1,5 tonnes pour le PSE. La quantité stockée était de 115 tonnes le jour de la visite d'inspection (activité soumise à la rubrique ICPE n°2662-3).

Il existe un suivi des stocks de matières plastiques (sous la forme de matière première, de produits finis ou semi-finis) mais il est financier et ne permet pas de connaître rapidement le volume ou la quantité de matière plastique stockée sur site.

L'exploitant a indiqué que le flux de déchets réceptionnés sur son site et destiné à être transformés était de 3 à 4 tonnes par mois, très inférieur au flux autorisé (2,6 tonnes par jour). L'inspection a pu constater la présence d'un container en extérieur qui est réservé au stockage de ce flux.

L'installation de combustion du site présente une puissance maximale de 10 MW et minimale de 0,9 MW vu la plaque du brûleur associé qui indique également comme année de fabrication 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La puissance maximale de la chaudière dépasse la puissance définie par l'arrêté préfectoral sans qu'elle ne dépasse le seuil de 20 MW de la nomenclature des ICPE pour les installations de combustion soumises à autorisation. Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection les éléments de modifications relatifs à la mise en place de la chaudière qui semble nouvelle.

L'exploitant mettra en place un suivi en tonnes et en m³ de ses produits finis, semi-finis ainsi que de ses matières premières permettant de vérifier facilement le respect des capacités des rubriques ICPE n°2662-3 et n°2663-1b, en particulier, et qui sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites d'inspection 2023

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35 et 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Demande d'action corrective 2025 :

L'exploitant doit obtenir une version à jour de la FDS pour les produits suivants :

- BWT SH-2008 (date de révision 06/04/2016)
- BWT SH-7001 (date de révision 02/06/2017)
- BWT CS-2002 (date de révision 08/03/2016)

qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les FDS des produits pour lesquels un manquement avait été constaté lors de la dernière visite d'inspection.

A noter que le BWT SH-2008 a été remplacé par le produit BWT SH-2001. La FDS présentée datait du 5 septembre 2022.

La FDS du BWT SH-7001 a été mise à jour le 13 septembre 2021 pour la dernière fois et celle du BWT CS-2002 le 8 mars 2016.

L'ensemble des FDS sont accessibles sur le réseau interne de l'installation, aux salariés utilisant les produits visés par ces dernières. Certaines FDS sont également imprimées et affichées au niveau du lieu d'emploi du produit visé.

Les produits visés par des FDS sont soit des produits de maintenance pour lesquels les fournisseurs du site informe l'exploitant de leur mise à jour en indiquant un lien pour obtenir la FDS à jour, soit des matières entrantes dans la composition des produits et pour lesquels les fournisseurs sont directement interrogés par la société Knauff tout les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites d'inspection 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22

Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Demande d'action corrective du rapport d'inspection du 21 avril 2023 :

L'exploitant doit stocker les produits sus-mentionnés sur rétention.

Constats :

L'inspection a constaté que les produits de traitement des eaux de chaudière BWT-SH-7001 et BWT-SH-2001 sont placés sur rétention, contrairement à ce qui avait été constaté lors de la dernière inspection du site.

Le BWT SH-7001 est stocké en réservoir de 1 m³. Il y en a un en cours d'utilisation, placé dans la chaufferie et placé sur une rétention de 1050 l et un stocké en extérieur et également placé sur une rétention de 1050 l.

De manière analogue le BWT-SH-2001 est stocké en fût de 250 l, un dans la chaufferie et l'autre à l'extérieur et les deux fûts sont stockés sur des rétentions de volume adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux,

éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'inspection a pris connaissance d'un plan des réseaux présenté par l'exploitant. Ce dernier indique que les eaux de nettoyage de l'atelier qui sont susceptibles de contenir des billes, sont traitées via des pièges à billes et qu'à l'aval de ces pièges, ces eaux se mélangent aux eaux de rejets de la chaudière et de la tour aéroréfrigérante.

Le rejet de la tour aéroréfrigérante ne fait pas l'objet de traitement sur site.

Les eaux de rejets de la chaufferie sont traitées par un décanteur et se mélangent aux deux autres effluents (eaux de l'atelier et rejet de la tour aéroréfrigérante) en aval du décanteur.

Les trois types d'effluents mentionnés avant se mélangent aussi aux eaux sanitaires du site et l'ensemble de ces rejets sont envoyés vers la STEP communale.

L'inspection a examiné un des pièges à billes ainsi que le point de rejet du site. Le rejet était exempt de billes tandis que le piège à bille en contenait quelques-unes.

Le plan des réseaux représente fidèlement les réseaux de collecte d'effluents, à l'exception d'un piège à bille qui a été déplacé à la suite d'une extension des bureaux de l'installation.

L'arrêté d'autorisation de l'installation indique que le site ne produit pas d'eaux résiduelles industrielles à son article 4.2.4 alors que l'inspection a identifié trois effluents industriels. Il existe donc un décalage entre la situation réelle et la situation autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son plan des réseaux pour représenter les modifications résultant de l'extension des bureaux du site, dans un délai de deux mois.

Compte tenu du décalage observé avec l'arrêté préfectoral, l'exploitant devra caractériser ses rejets industriels (sortie atelier, TAR et chaudière). Il devra, dans un délai de quatre mois, vérifier le respect des obligations apparaissant dans les arrêtés ministériels 2921, 2910 et 2661 et relatives à la gestion de ces rejets, notamment en matière de surveillance et de traitement.

L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que ces trois effluents industriels sont soumis à des prescriptions générales ministérielles, prévoyant notamment la possibilité d'analyser ces effluents de manière séparée afin de vérifier le respect des valeurs limites applicables à ces différents rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : deux mois et quatre mois

N° 5 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédures contre la dispersion de GPI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucun audit n'avait encore été réalisé sur la prévention des pertes de GPI sur son site. Une visite d'audit est cependant planifiée le 6 mars 2025.</p> <p>L'exploitant a présenté les mesures en place sur son site pour prévenir les pertes de GPI.</p> <p>L'inspection a visité le site, on retrouve des billes dans l'atelier de production. Les machines sont alimentées par canalisation depuis le lieu d'entreposage de matière première qui était propre mais il y a tout de même des GPI au sol dans l'atelier.</p> <p>Ces dernières sont récupérées lors des opérations de nettoyage quotidiennes ; des opérateurs nettoient le sol au jet d'eau et les billes sont collectées dans les caniveaux de l'atelier. Les billes sont récupérées quotidiennement dans les caniveaux à l'aide de pelles et des pièges à billes sont placés aux extrémités des caniveaux. Les pièges à billes sont nettoyés tous les six mois par une société extérieure.</p> <p>Le rejet du site était exempt de GPI. Un piège à bille a été examiné et quelques billes étaient visibles en surface, ils paraissent donc efficaces.</p> <p>Des billes étaient présentes dans la zone extérieure de l'installation entre la chaufferie et la tour</p>

aéroréfrigérante

Un document de consignes du 17/04/2023 décrit des procédures relatives aux pièges à billes et aux opérations de nettoyage mais les audits semestriels réalisés en interne n'intègrent pas encore de contrôle de ces procédures relatives aux GPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que la visite d'audit sur la prévention des pertes de GPI, qu'il a bien planifié, doit être réalisée en application de l'article D541-364 du code de l'environnement et aurait dû être réalisée dès 2022. Cette visite devra être reconduite tous les trois ans.

L'inspection rappelle qu'une fois que cette visite aura été réalisée, une synthèse du rapport d'audit (et non pas uniquement un certificat d'audit) devra être mise à disposition du public sur le site de la société en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette mise en ligne d'ici la fin du 1er semestre 2025.

L'exploitant mettra à jour ces procédures relatives à la prévention des pertes de GPI à l'aide des conclusions du futur rapport d'audit mais l'inspection invite déjà l'exploitant :

- à immédiatement intégrer cette thématique dans ses audits semestriels réalisés en interne,
- à identifier les possibilités de pertes de GPI dans la partie extérieure de l'installation et à mettre à jour ces procédures pour éviter ces pertes, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat et 3 mois

N° 6 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie

au sens du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan daté du 21/03/2022 recensant les risques identifiés par l'exploitant. Il s'agit principalement de zones présentant un risque incendie comme la zone de stockage de matière première et la zone de stockage des produits finis.

Il y a également deux zones ATEX sur le site, la zone de rechargement des batteries des chariots élévateurs et la zone de maturation des billes de PSE. L'exploitant a bien précisé qu'il n'identifiait pas d'autres zones ATEX, ce n'est que lors de la phase de maturation que les billes expansées de PSE génèrent un risque d'explosion (elles émettent du gaz et sont stockées en silos) mais ce n'est pas le cas en amont de la phase d'expansion et après le moulage. Le PPE reste inerte tout au long de sa transformation et n'est pas susceptible de générer un risque d'explosion.

L'inspection a pu constater que les zones ATEX étaient bien signalées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14.

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; (*)
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer

puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

[...].

(*): L'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2002 prévoit plus particulièrement que :

L'exploitant devra justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'incendie de 260 m³/h pendant au moins 4 heures, à une distance maximale de 200 m autour de l'usine.

Constats :

En période ouvrée, les secours peuvent être alertés par téléphone. En période non ouvrée, le site est sous alarme et un report vidéo permet à une société de gardiennage d'alerter les secours.

Le site est équipé de détecteurs incendie ; ils font l'objet, avec d'autres équipements, d'un plan de maintenance préventive. La dernière visite de maintenance préventive a été réalisée le 29 juillet 2024 et a donné lieu à un rapport présenté à l'inspection. Il présente uniquement une observation concernant l'absence de localisation d'un détecteur.

Le plan ETARE du site, établi le 21/03/2022 présente le débit des poteaux incendies situés à proximité du site. Trois poteaux sont situés à moins de 200 m de l'installation, le plan ne précise pas par rapport à quel point cette distance est mesurée ; La somme des débits des trois poteaux est de 338 m³/h, le plan ne précise pas si la mesure des débits et des pressions est réalisée sur les trois poteaux simultanément ou si les poteaux sont testés individuellement. La pression mesurée sur les trois poteaux est comprise entre 4,8 bars et 5,1 bars. L'arrêté préfectoral prescrit un débit d'eau incendie de 260 m³/h pendant au moins 4 heures, à une distance maximale de 200 m autour de l'usine.

Le site est équipé d'un système de sprinklage, couvrant la zone de l'atelier. Le moteur du système est testé chaque semaine et fait l'état d'un suivi formalisé dans un registre. Des contrôles plus poussés sont réalisés tous les semestres par un prestataire extérieur. Le dernier, en date du 3 décembre 2024, ne pointe pas de défaut de l'installation de sprinklage ou de modification depuis la dernière visite.

L'installation est équipée de 12 robinets d'incendie armé et de 81 extincteurs contrôlés tous les ans par un prestataire extérieur, le dernier en date remonte au 6 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera que les poteaux incendie situés autour de son installation peuvent bien fournir en fonctionnement simultané le débit minimal prescrit par son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat et 3 mois

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son analyse méthodique des risques légionelles duquel découle le plan de surveillance de la TAR de l'installation.</p> <p>L'AMR, datée du 09/12/2021, dédie une partie à l'élaboration du plan de surveillance et propose des suivis à intégrer au plan de surveillance.</p> <p>L'AMR propose notamment des examens visuels à mettre en œuvre, des suivis de paramètres chimiques (conductivité, PH, Dureté, Chlore libre) et d'indicateurs biologiques (flore totale).</p> <p>L'AMR et la partie dédiée au plan de surveillance ne présentent pas le contenu du plan de surveillance et ne répondent pas aux prescriptions relatives au contenu de ce dernier (Il ne précise pas les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs suivis, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'AMR est intéressante pour comprendre l'élaboration du plan de surveillance mais ne permet pas de vérifier le contenu du plan de surveillance.</p> <p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra être en mesure de présenter un plan de surveillance des légionelles.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que l'AMR doit être revue annuellement et au besoin être mise à jour, conformément au a) du 1. du I . de l'article 26 de l'arrêté Ministériel du 14/12/2013.</p> <p>L'exploitant veillera donc dans un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à formaliser l'exercice de révision de l'AMR et à tracer les mises à jour découlant de ces exercices ou d'autres évènements, • à actualiser par la suite le plan de surveillance si les conclusions de l'AMR l'exige.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Un mois

N° 9 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'inspection a constaté que les résultats d'analyses en Legionella pneumophila devant être réalisés mensuellement n'étaient plus transmis depuis le mois d'août 2024.

L'exploitant a indiqué que la transmission des résultats a cessé depuis le départ de l'ancienne responsable HSE chargée de cette mission ; la surveillance mensuelle des légionelles réalisée par un prestataire extérieur s'est bien poursuivie.

L'exploitant a présenté les résultats de ces analyses réalisées depuis le mois de juin 2024. Les concentrations en Legionella pneumophila restent inférieures à 100 ufc/l ; à noter cependant la présence d'une flore interférente lors de la campagne d'août qui a rendu ininterprétable l'analyse des Legionella pneumophila. Les résultats de surveillance des mois postérieurs ne présentaient pas ce défaut et la concentration en Legionella pneumophila est restée inférieure à 100 ufc/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à transmettre les résultats de la surveillance des légionelles dans le logiciel GIDAF en respectant les délais de transmission prévus par la réglementation.

L'inspection a donné les droits au chef d'établissement afin qu'il puisse accéder au logiciel et donnera ces droits à toute autre personne compétente que l'exploitant lui désignera (le prestataire en particulier peut disposer de ces droits).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois